



Haute Vallée
de la Garonne
Montagne
Sauvage
Pays de
l'OURS

COMMUNE DE FOS

PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à seize heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de FOS régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle DEQUESNE, Maire.

Convocation et affichage effectués le 18 septembre 2026.

Présents : Isabelle DEQUESNE, Dominique BOUTONNET, Catherine TEOULE, Jean-Marie MAZZER, Anne POYVRE, Corinne FILIZOT, Jonathan DAUGROIS, Pascal PENETRO, Jean-Yves COTARD et Marine LOUBET SACOURTADE.

Représentés par pouvoir : Marie-Louise TREY a donné procuration à Pascal PENETRO.

Absents :

Arrivée en cours de séance :

Départ en cours de séance :

Secrétaire de séance : les conseillers municipaux présents ont procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal, Madame Anne POYVRE, à l'unanimité par le Conseil Municipal pour remplir ces fonctions.

Avant de passer à l'ordre du jour, madame la maire procède à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2026.

Il est adopté 10 voix POUR 1 ABSTENTION (COTARD)

Madame la Maire propose de passer à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Intervention de l'ONF : affouage pour les particuliers.

Explication de l'affouage, des rôles de chacun et des différentes possibilités.

Délibérations à examiner :

- Décision modificative N°1.
- Remboursement au 1^{er} adjoint des frais engagés.

- Dépenses à imputer au compte 623 « fêtes et cérémonies ».
- Renouvellement convention avec l'état cantine à 1 € - tarification sociale.
- Reversement d'une recette perçue à tort au titre de la DSP Gentilhommière.
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Clôture de la régie service public industriel et commercial La Gentilhommière.
- Questions diverses.

Décision modificative N°1

Régularisation d'un mandat de 2015 (participation communale à la voirie communautaire) demandé par le trésor public : à l'époque le mandat a été enregistré en fonctionnement alors qu'il aurait dû être mandaté en investissement. Virement du compte 2157 (matériel et outillage technique) de 100 € au compte 238 (avances versées sur commandes).

Vote : unanimité.

Remboursement au 1^{er} adjoint des frais engagés

M. Jean-Marie MAZZER a lui-même payé les achats pour l'apéritif de la fontaine de Marqués de la fête locale pour un montant de 157.30 €. Il convient donc de délibérer pour le rembourser.

Vote : unanimité. (Jean-Marie MAZZER n'a pas participé au vote).

Dépenses à imputer au compte 623 « fêtes et cérémonies ».

A chaque renouvellement d'assemblée délibérante, il convient de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Je propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Fêtes et cérémonies » :

- Achat de denrées alimentaires et apéritifs pour les cérémonies officielles et autres organisées par la Mairie,
- Achat de fleurs, gerbes, plaques pour les cérémonies commémoratives et inaugurations, les obsèques ou mariages,
- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, manifestations tels que cadeaux ou jouets de Noël, décorations, feu d'artifice,... et les diverses prestations (traiteur, restaurant,...) utilisées lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,

- Les dépenses liées à l'achat de petites fournitures pour l'organisation de cérémonies, réception, fêtes.

Vote : unanimité.

Renouvellement convention avec l'état cantine à 1 € - tarification sociale.

Je rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre de la « cantine à 1 € », l'objectif est de faire bénéficier aux familles de réduction tarifaires en fonction de leur quotient familial.

Une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire de FOS dans le cadre d'une tarification sociale.

L'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF était mis en place:

Quotient familial	Tarif
0 à 1000	1 €
1001 à 2000	3.20 €
Supérieur à 2000	4 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation avant le 30 septembre de chaque année scolaire, à défaut le barème le plus élevé leur sera appliqué.

Cette convention a été signée pour 3 ans soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026.

Nous devons donc la renouveler pour une durée supplémentaire de 3 ans du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2029.

Vote : unanimité.

Reversement d'une recette perçue à tort au titre de la DSP Gentilhommière.

Le 25 juillet 2026, premier jour de prise d'effet de la délégation de service public, une erreur matérielle est intervenue lors de la manipulation des terminaux de paiement électronique (TPE).

Un règlement par carte bancaire d'un montant de 13,40 € a été encaissé sur le compte de la collectivité au lieu d'être directement crédité sur le compte du nouvel exploitant.

Il y a lieu de procéder au reversement de cette somme indument perçue à l'exploitante de la Gentilhommière afin de régulariser la situation comptable.

Vote : unanimité.

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Voici les motifs conduisant à la proposition :

- la lutte contre la crise du logement et le mal-logement – le motif premier est d'ordre social, l'objectif est d'inciter fermement les propriétaires à remettre ces biens sur le marché de la location ou de la vente.

- l'optimisation du parc mobilier existant et la sobriété foncière – d'un point de vue environnemental et urbanistique, construire de nouveaux bâtiments consomme des terres agricoles et des espaces naturels. Mobiliser le parc de logements déjà existant mais inoccupé constitue une solution écologique et rationnelle pour loger la population sans artificialiser les sols.

- la lutte contre la crise du logement et du mal-logement et la remise sur le marché locatif ou de vente.

- la souplesse en « zone non tendue » : la vacance doit y être supérieure à deux ans et le taux fixé par la collectivité locale ne peut excéder 50 %. Cela permet aux zones rurales de ne pas pénaliser indûment les propriétaires lorsque le marché manque structurellement d'acheteurs ou de locataires.

Je propose d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Vote : unanimité.

Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

L'ancien taux était de 4,6 % et je propose de voter le même taux.

Les exceptions pour motifs légitimes sont :

Pour garantir la proportionnalité de l'impôt et éviter des sanctions injustes, la fixation de la taxe écarte les situations où la vacance est **indépendante de la volonté du contribuable**. Les motifs légitimes d'exonération incluent :

- Un logement nécessitant des **travaux très importants** pour devenir habitable (le coût des travaux devant dépasser un certain pourcentage de la valeur du bien).

- Un bien mis en vente ou en location au prix du marché mais qui **ne trouve pas preneur** malgré les démarches actives du propriétaire.

Un local qui n'est **pas destiné à l'habitation** ou qui est occupé plus de 90 jours consécutifs par an.

M. PENETRO : le souci, c'est qu'il n'y a pas de logements qui sont soumis à cette taxe parce que dans le village, la plupart des logements qui sont inoccupés, c'est parce qu'ils sont inhabitables. On avait déjà regardé ça au précédent mandat et en fait, il y a soit des résidents secondaires qui sont occupés soit inhabitables.

M. COTARD : il y en a certain car la dernière recette est de 700 €.

M. DAUGROIS : il serait intéressant d'augmenter cette taxe.

M. PENETRO : Je suis d'accord.

M. DEQUESNE : pour cette année il ne me semble pas nécessaire mais l'année prochaine.

Vote : 10 POUR 1 CONTRE (DAUGROIS)

Clôture de la régie service public industriel et commercial La Gentilhommière.

Suite à la délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant-épicerie La Gentilhommière il convient de clôturer la régie SPIC la Gentilhommière au 24 juillet 2026.

M. PENETRO : quel est l'intérêt de clôturer la régie ?

M. COTARD : c'est une obligation demandée par la trésorerie, la création de la Délégation de Service Public entraine automatiquement la clôture de la régie.

M. PENETRO : donc il n'y a pas de débat. C'est dommage qu'on ne puisse pas la mettre en sommeil dans le cas où un gérant est défaillant cela aurait permis d'avoir une solution temporaire, c'est dommage. Je voterai contre par principe, quand la loi est mal faite, il faut la changer.

Vote : 9 POUR ET 2 CONTRE (PENETRO et TREY).

Questions diverses.

M. COTARD intervient sur la Taxe d'Aménagement.

Depuis septembre 2022, la **Direction Générale des Finances Publiques** gère le calcul et le recouvrement de la taxe d'aménagement à la place des directions départementales des territoires (DDT).

Exigibilité :

La taxe devient exigible à l'achèvement des opérations de construction (lors de la déclaration d'achèvement des travaux), et non à la date de l'**autorisation d'urbanisme** (permis de construire ou décision de non-opposition à une déclaration préalable) ce qui décale le moment du paiement par rapport au fait générateur de l'autorisation.

La délibération doit être prise avant le 1er juillet pour une application au 1er janvier de l'année suivante, Ce qui a été fait en 2023 et 2026,

Retard important dans le calcul : Pour Fos aucune taxe d'aménagement n'a été versée depuis 2024. Le retard est dû à des bugs opérationnels dans le traitement de ces taxes par la DGFIP suite au transfert de gestion.

Le retard du recouvrement des années 2024 2025 et 2026 va commencer à se régulariser.

M. PENETRO : c'est une bonne nouvelle.

M. COTARD : j'ai une question pour Pascal PENETRO : à partir de quelle année as-tu instauré la semaine des 4 jours pour les cantonniers ?

M. PENETRO : 2023 il me semble, il faudra vérifier dans les entretiens de fin d'année.

M. PENETRO : quand vont reprendre les travaux de la Gentilhommière ?

M. COTARD : ce sera à l'ordre du jour du prochain conseil début octobre.

Pas de questions du public.

La séance est levée à 17h25.

PV approuvé à la séance du 8 octobre 2026

La Maire, Isabelle DEQUESNE

Secrétaire de séance, Anne POYVRE



